

## **Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(25 février 2020)

Par dépêche du 3 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive (UE) 2019/1258 de la Commission du 23 juillet 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 80/181/CEE du Conseil en ce qui concerne les définitions des unités SI de base, ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, reprenant les dispositions en projet.

Les avis de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

La Convention du mètre, signée à Paris le 20 mai 1875 et à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est membre associé, a instauré une Conférence générale des poids et mesures afin de concevoir un Système international d'unités, ci-après « SI ».

Le SI a été adopté au niveau européen, d'abord par la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, puis ensuite par la directive 80/181/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE.

Lors de sa 24<sup>e</sup> réunion en 2011, la Conférence générale des poids et mesures a établi une nouvelle manière de définir le SI sur la base d'un ensemble de sept constantes de définition, sélectionnées parmi les constantes fondamentales de la physique et d'autres constantes de la nature, exprimées sous formes de valeurs numériques. Ces définitions ont été adoptées en 2018

lors de la 26<sup>e</sup> réunion de la Conférence générale des poids et mesures et sont devenues effectives à partir du 20 mai 2019.

Suite à ces modifications, la directive (UE) 2019/1258 de la Commission du 23 juillet 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 80/181/CEE du Conseil en ce qui concerne les définitions des unités SI de base, a été adoptée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/1258 précitée en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 7

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire, à titre d'exemple :

« L'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 [...] : ».

### Préambule

Au préambule, il y a lieu de faire abstraction des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier. Ainsi, le troisième visa relatif au règlement grand-ducal précité du 14 octobre 1981, que le règlement en projet vise à modifier, est à omettre.

Au quatrième visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive (UE) 2019/1258 précitée. En effet, les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Par conséquent, le quatrième visa est à supprimer.

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

À l'article 3, paragraphe 2, sous « Unité de quantité de matière », il y a lieu d'employer les guillemets utilisés en langue française. Cette observation vaut également pour l'article 5, au point 1.2.

## Article 2

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :  
« À l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, [...] : ».

## Article 3

Afin de rester dans la même logique et dans un souci de cohérence avec l'article 2, l'article 3 est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** À l'article ~~10<sup>2</sup>~~, paragraphe 2, du même règlement, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1, 1-~~L'emploi des unités de mesure suivantes n'est plus autorisé ~~jusqu'au 31 décembre 1991~~ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, conformément au règlement grand-ducal du 22 octobre 1991 concernant l'expiration de la reconnaissance de certaines unités de mesure ; »

## Article 5

Étant donné que l'article sous examen vise également le remplacement du point 1.2, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À l'annexe du même règlement, les points 1.1 et 1.2 prennent la teneur suivante : ».

## Article 6

Aux dispositions relatives à la mise en vigueur, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu